

PREFECTURE de VAUCLUSE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENT**

2ème BUREAU

**Tél : 90.82.11.11
Poste N° 21-40
AP/MD**

ARRETE DE CONSERVATION DU BIOTOPE
dans trois parcelles appartenant à la série des cèdres de Rolland
(forêt communale de BEDOIN)

en vue la sauvegarde d'espèces protégées

- No 3.439 -

LE PREFET de VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à 14,
Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés,
Vu l'article R 38 du Code Pénal,
Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de protection de la nature en date du **du 5 Novembre 1990**,
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 septembre 1990,
Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du **17 octobre 1990**,

CONSIDERANT :

- que le secteur défini dans la 'cédraie du Mont Ventoux constitue un site nécessaire au maintien d'écosystèmes méditerranéens exemplaires et plus particulièrement à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces protégées par la loi et notamment d'espèces d'oiseaux (Autour, Buse variable, Chouette hulotte, Fauvettes, Pics...),
- que ce milieu forestier assurant la tranquillité requise au stationnement et au développement de ces espèces est d'un intérêt tout à fait exceptionnel dans le contexte local et régional et qu'il y a lieu de favoriser le rôle biologique de cet espace,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

... / ...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au biotope constitué par les parcelles forestières numéros 22, 23 et 26 de la série des cèdres de Rolland, située dans la forêt communale de **BEDOIN** soumise au régime forestier, versant Sud du Mont Ventoux. L'ensemble représente une surface de **58** ha.

Le périmètre mentionné ci-dessus est reporté sur un plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté. Les listes parcellaires peuvent être consultées à la Préfecture de Vaucluse, au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux ou dans la commune concernée.

ARTICLE 2 : Toutes les activités susceptibles de modifier ou de détruire le biotope tel que défini à l'article 1 sont interdites ou réglementées selon les modalités définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur les voies en terrain naturel.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents et aux véhicules de service dans le cadre des opérations de sécurité ou d'exploitation normale de la forêt.

ARTICLE 4 : Le camping et le caravanning sont Interdits.

ARTICLE 5 : Le dépôt de déchets, matières polluantes ou détritiques de quelque nature que ce soit est interdit.

ARTICLE 6 : Le ramassage des champignons au rateau et au crochet est interdit.

ARTICLE 7 : Les travaux susceptibles de modifier ou de détruire le biotope, à l'exception de ceux visés à l'Article 8, sont interdits.

ARTICLE 8 : Les activités agricoles, sylvicoles, et pastorales traditionnelles continuent de s'exercer librement.

Les activités cynégétiques demeurent régies par la législation de droit commun.

ARTICLE 9 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département, après avis du Comité de Pilotage Scientifique de la Réserve de Biosphère, pour les opérations nécessaires :

- à des travaux exceptionnels d'aménagement et d'entretien liés aux activités sylvicoles et pastorales,
- à la connaissance et à l'observation du milieu naturel,
- à des observations scientifiques.

. . . / . .

ARTICLE 10 : Le Comité de Pilotage Scientifique de la Réserve de Biosphère devra **être** consulté lors du renouvellement du plan d'aménagement de ces 3 parcelles.

ARTICLE 11 : Seront passibles de peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

Le Sous-Préfet de CARPENTRAS,

Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la For&,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,

Les Officiers et agents de police judiciaire, les commissaires de police et tout agent assermenté compétent dans le domaine de la protection de la nature,

Le Maire de la commune concernée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, inséré au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Avignon, le

13 NOV. 1990

POUR AMPLIATION

P. le Préfet
L'Attaché de Préfecture Délégué,



Jacqueline BATTINI

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Michel PIRIOU

